

DÉCISION ILR/E19/24 DU 27 MARS 2019

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DES EXIGENCES SPÉCIFIQUES À LA
RÉGION DE CALCUL DE LA CAPACITÉ CORE RELATIVES AUX RÈGLES D'ALLOCATION HARMONISÉES POUR
LES DROITS DE TRANSPORT À LONG TERME**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment les articles 4, 52, 54 et 55 ;

Vu la décision ILR/E18/38 du 24 octobre 2018 portant demande de modification de la proposition d'amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 21 décembre 2018, reçue le 31 décembre 2018, introduisant une version modifiée de la proposition d'amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme, y compris aux règles d'indemnisation, qui ont été approuvées par la décision ILR/E17/58 du 12 octobre 2017 ;

Considérant que cette proposition d'amendement a été élaborée par la société Creos Luxembourg S.A., conjointement avec les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core ;

Considérant que les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord pour approuver la version modifiée de la proposition lors du Core Energy Regulators' Regional Forum du 18 mars 2019 ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition d'amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité CORE relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme, y compris aux règles d'indemnisation, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Regional Specific Annex for CCR Core to the Harmonised Allocation Rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of* »

Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a Guideline on Forward Capacity Allocation », dans sa version du 20 décembre 2018, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur